

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 28 FEVRIER 2014

(n° 051, 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/04032**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Septembre 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 09/03123.

APPELANTE :

SAS SOURIAU

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social [...],
représentée par la SCP FISSELIER & Associés en la personne de Maître Alain F,
avocat au barreau de PARIS, toque : L0044,
assistée de Maître Gwendal B, avocat au barreau de PARIS, toque : E1489.

INTIMÉE :

SAS AMPHENOL SOCAPEX

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social [...],
représentée par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU en la personne de Maître A
GRAPPOTTE-BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111,
assistée de Maître Pierre C COUSIN & Associés, avocat au barreau de PARIS,
toque : R159.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2014, en audience publique, devant la Cour composée de : Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, Madame Sylvie NEROT, conseillère, Madame Véronique RENARD, conseillère, qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur T Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur T Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu les 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 28 septembre 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 1ère section),

Vu l'appel interjeté le 3 mars 2011 par la SAS Souriau,

Vu les dernières conclusions de la SAS Souriau appelante en date du 6 décembre 2013,

Vu les dernières conclusions de la SAS Amphenol Socapex, intimée et incidemment appelante incidente en date du 9 décembre 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 janvier 2014,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

La SAS Amphenol Socapex a pour activité la fabrication et la vente de matériel de télégraphe sans fils et plus généralement la fabrication et la vente de tous appareils électriques.

Elle est titulaire du brevet européen n° EP 1 333 5 37 désignant la France ayant pour titre 'dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique' déposé le 23 janvier 2003 sous le n° 329 0164 7 sous priorité de deux demandes de brevets français n° 0 201 321 et 0 215 512 en date respectivement des 5 février 2002 et 9 décembre 2002, délivrés le 13 avril 2005.

La SAS Souriau a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation de connecteurs électriques, électroniques optiques, optoélectroniques, d'éléments ou dispositifs de couplage optique et/ou électromagnétique de sous ensembles électroniques et électro-optiques et plus généralement de tous systèmes, sous-ensembles et solutions de connexion et d'interconnexion ainsi que des outillages et/ou équipements nécessaires à leur fabrication, installation, test ou assemblage.

Estimant que les dispositifs dits 'Souriau' référencés UTO RJ45 ou UTO 618RJ mettaient en oeuvre des revendications de son brevet, la société Amphenol Socapex a, suivant autorisation du président du tribunal de grande instance de Lille en date du 27 janvier 2009, fait pratiquer le 5 février 2009 dans les locaux de la société Radiophares à Beauvais dans laquelle étaient proposés à la vente les produits litigieux.

C'est dans ces circonstances que la société Amphenol Socapex a, selon acte d'huissier du 18 février 2009 fait assigner la SAS Souriau en contrefaçon des

revendications 1, 2, 4, 5 et 7 de son brevet européen n° 1 333 537. et réparation du préjudice en résultant.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- débouté la société Souriau de ses demandes de nullité du procès verbal de saisie-contrefaçon du 5 février 2009 et de nullité des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1 333 537 dont la société Amphenol Socapex est titulaire,

- dit qu'en fabricant, offrant, à la vente et vendant les produits référencés UTO 618 RJNP et UTS 6JC18RJN, la société Souriau a commis et commet des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, et 7 du brevet européen EP 1 333 537 dont la société Amphenol Socapex est titulaire,

- débouté la société Amphenol Socapex de ses demandes en contrefaçon des revendications 4 et 5 de son brevet EP 1 333 537,

- en conséquence,

- condamné la société Souriau à verser à la société Amphenol Socapex la somme de 20.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice du fait des actes de contrefaçon,

- fait injonction à la société Souriau de communiquer à la société Amphenol Socapex dans le délai d'un mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai et ce pendant 3 mois, l'ensemble des éléments comptables permettant d'établir la masse contrefaisante et le préjudice résultant de la contrefaçon,

- ordonner des mesures d'interdiction sous astreinte, de rappel des produits contrefaisants aux frais de la société Souriau,

- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,

- ordonné l'exécution provisoire à l'exception des mesures de destruction,

- condamné la société Souriau à payer à la société Amphenol Socapex la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et les frais de la saisie-contrefaçon du 5 février 2009 au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société Souriau aux dépens.

En cause d'appel la Société Souriau appelante demande essentiellement dans ses dernières écritures en date du 6 décembre 2013 de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Amphenol Socapex de ses demandes en contrefaçon des revendications 4 et 5 de son brevet EP 1 133 537 et des ses demandes d'expertise et de publication judiciaire,

- le réformer pour le surplus,
- statuant à nouveau,
- dire et juger nulle la saisie-contrefaçon opérée le 5 février 2009,
- dire et juger nulles les revendications 1, 2, 4, 5, 7 et 11 du brevet EP 1 333 537,
- ordonner de ce chef la transcription de la décision à intervenir,
- subsidiairement, dire et juger que les revendications 1, 2, 4, 5, 7 et 11 du brevet européen Amphenol Socapex EP 1 333 537 n'ont pas été contrefaites,
- dans tous les cas débouter la société Amphenol Socapex de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société Amphenol Socapex à lui payer la somme de 60.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Amphenol Socapex aux entiers dépens.

La société Amphenol Socapex intimée s'oppose aux prétentions de l'appelante, et pour l'essentiel demande dans ses dernières écritures du 9 décembre 2013 de :

- rejeter l'ensemble des demandes de la société Souriau,
- réformer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de son action en contrefaçon fondée sur les revendications 4 et 5 du brevet EP 1 333 357 dont elle est titulaire et dire que la société Souriau a commis des actes de contrefaçon de ces revendications,
- confirmer le jugement pour le surplus,
- y ajoutant, dire que les mesures d'interdiction porteront également sur les faits de contrefaçon des revendications 4 et 5 du brevet européen EP 1 333 357,
- condamner la société Souriau à lui payer la somme complémentaire de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la demande de nullité de la saisie-contrefaçon du 5 février 2009 :

La société Souriau soutient que la saisie-contrefaçon est nulle car selon l'ordonnance portant autorisation de cette mesure, qui est d'interprétation stricte, l'huissier, seul, était autorisé à apporter sur les lieux de la saisie un cordon de fil électrique du commerce muni de fiches RJ45 ainsi qu'il est représenté sur la photographie identifiée sous le numéro de la pièce 7 dans le bordereau annexé à la requête. Or, le cordon de fil électrique du commerce muni de fiches RJ 45 a été amené par l'expert choisi par la société Amphenol Socapex pour assister l'huissier dans sa mission, de

sorte que l'huissier instrumentaire qui n'a pas vérifié l'origine et l'intégrité du produit qui lui était présenté, a outrepassé sa mission en basant ses constatations sur un élément étranger à la saisie.

Cependant, comme le relève justement la société Amphenol Socapex, le saisi a eu connaissance préalablement aux opérations de saisie, des pièces annexées à la requête et notamment de la photographie du cordon dont s'agit et n'a émis aucune réserve sur la nature de celui-ci lors des opérations de saisie.

De plus, la description de ce cordon utilisé dans le cadre des opérations correspond à celle représentée sur la photographie et surtout l'apport de ce cordon aux opérations de saisie s'est fait sous le contrôle de l'huissier et donc dans le sens de l'autorisation qui ne précisait pas les modalités de cet apport.

La société Souriau n'apporte aucun élément probant contraire aux mentions du procès verbal relatives à ce cordon qui est un produit standard conformé pour pénétrer dans un logement et permettre un branchement de tout appareil muni d'une prise de réception d'une telle fiche RJ45.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté cette demande de nullité.

Sur la portée du brevet :

Le brevet EP 1 333 537 est intitulé 'dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique' déposé le 23 janvier 2003 et délivré le 13 avril 2005.

Il a pour objet un dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique muni à au moins l'une de ses extrémités d'une fiche présentant un corps muni d'un verrou mécanique externe.

Il existe dans le milieu de la bureautique pour relier entre eux les ordinateurs et les périphériques de ceux-ci une connectique dénommée RJ45 constituée par un cordon blindé ou non, standard, aux extrémités duquel sont montées des fiches standard présentant un corps muni d'un verrou mécanique externe qui peut être escamoté par une action de pression sur l'extrémité du verrou, ledit verrou servant pour la fixation mécanique lors de la connexion avec une embase.

Le but de l'invention est de pouvoir transformer ce cordon standard en un cordon standard équipé de fiche compatible avec l'environnement industriel, en évitant les inconvénients de la solution antérieure consistant à désolidariser le cordon standard des fiches et à remplacer celles-ci par des fiches de type classique utilisées dans un environnement industriel.

Cet objectif d'éviter la désolidarisation la fiche du cordon est atteint par la présence, à l'extrémité du cordon standard de liaison électrique, d'un dispositif de fiche ayant un corps solidaire du cordon et comportant un verrou mécanique externe.

Ce dispositif de fiche comprend un corps de fiche, un adaptateur de fiche comportant des moyens externes de solidarisation dans ledit corps de fiche, un corps de presse-étoupe comportant un presse-étoupe de forme cylindrique et une pièce de liaison

ayant une première extrémité munie d'un filet de vissage pour coopérer avec un filet de vissage dudit corps de presse-étoupe.

L'adaptateur de fiche comporte un profil interne apte à recevoir le corps de fiche du cordon et des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon. Ainsi la liaison entre la fiche et l'embase correspondante est réalisée de façon classique par le corps de fiche.

Le corps de la fiche du cordon passe à travers le corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et la pièce de liaison.

Le vissage du corps du presse-étoupe sur la pièce de liaison provoque la compression du presse-étoupe et le serrage du presse-étoupe sur le cordon standard. Il y a solidarisation mécanique entre le cordon standard et le dispositif de fiche qui complète la solidarisation principale résultant de la coopération de la fiche du cordon avec l'adaptateur de fiche.

Sur la validité du brevet :

La société Souriau conteste la validité des revendications 1, 2, 4, 5, 7 et 11 du brevet EP 1 133 537 pour défaut d'activité inventive.

Cependant la société Amphenol Socapex ne lui oppose pas la revendication 11 au titre de la contrefaçon, de sorte que la société Souriau qui ne justifie d'aucun intérêt à agir au titre de la nullité de cette revendication est irrecevable à agir de ce chef et il convient de confirmer le jugement à ce titre.

Il convient de relever que la société Souriau ne conteste plus la date de priorité du brevet EP 1 333 537 qui lui est opposé, soit le 5 février 2002.

Aux termes de l'article L 614-12 du code de propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la convention de Munich.

En application de l'article 138 paragraphe 1 de cette convention, le brevet européen est déclaré nul si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57.

L'article 56 CBE dispose que : *'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend également des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive'*.

La société Souriau conteste l'activité inventive de la revendication 1 en opposant 'les antériorités Siemon' qui comportent le brevet Siemon US 6 475 009 déposé le 4 juin 2001, publié le 21 février 2002 et délivré le 5 novembre 2002 qui divulguerait les caractéristiques A, B, C, D, E, F, F1, F2, G, H et J de cette revendication, une

documentation Siemon et les produits Siemon dénommés Imax Industrial Connectors une attestation de monsieur Randy J. B, un brevet US Payson 6 409 532 publié le 1er novembre 2011 et une demande de brevet US Neutrix 2003, 07 00215 publié le 29 mai 2003. et une capture d'écran internet relative à ce brevet.

Revendication 1 :

«**A** Dispositif de fiche pour un cordon standard de connexion électrique ou optique (10, 60), ledit cordon étant muni à une extrémité d'une fiche de cordon (12) ayant un corps (14, 62) comportant un verrou (18, 64) mécanique externe, ledit corps étant solidaire dudit cordon, ledit dispositif de fiche étant caractérisé en ce que il comprend :

B un corps de fiche (20,66),

C un adaptateur de fiche (22, 68) distinct du corps de fiche comportant des moyens externes de solidarisation dans le corps de fiche ;

D un corps de presse-étoupe (30,96)

E comportant un presse-étoupe (32,92) de forme cylindrique et ;

F une pièce de liaison (28,72)

F1 ayant une première extrémité de solidarisation avec ledit corps de fiche

F2 et une deuxième extrémité munie d'un filet de vissage pour coopérer avec un filet de vissage dudit corps de presse-étoupe :

G ledit adaptateur de fiche comportant un profil interne apte à recevoir ledit corps de fiche du cordon

H et ayant des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon

H' et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon,

I ledit corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et ladite pièce de liaison définissant un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de fiche du cordon ;

J le vissage du corps de presse-étoupe sur ladite pièce de liaison provoquant la compression dudit presse-étoupe et le serrage dudit presse-étoupe sur le cordon standard ».

Cependant le brevet US Siemon 6 475 009 a été publié le 21 février 2002 postérieurement à la date de priorité du brevet de la société Amphenol Socapex du 5 février 2002 et il ne relève donc pas de l'état de la technique, antérieur.

La documentation Siemon qui est constituée d'informations recueillies sur Internet plus de huit ans après la date de priorité consistant notamment en une notice Siemon qui porte l'indication C 2002 et Rev. C 10/02 et donc aucune date certaine permettant d'établir sa diffusion avant le 5 février 2002, et ne divulgue pas deux caractéristiques de la revendication 1 qui portent sur un adaptateur de fiche distinct du corps de fiche (C) et le corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et ladite pièce de liaison définissant un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de fiche du cordon (I). De plus l'invention selon le brevet Siemon nécessite le démontage de la fiche RJ45 et son remontage.

Cette documentation comporte également un procès verbal de constat d'une recherche internet aboutissant à une photographie d'un connecteur Imax avec une date du 23 janvier 2002. Cependant cette photographie représentée sur ce procès verbal ne permet pas d'identifier le dispositif breveté, les éléments le constituant et les moyens de les reproduire.

La simple attestation de monsieur Randy J. B qui indique de la date de commercialisation du connecteur Imax, huit ans après les faits, sans que soient annexées des pièces et notamment des factures, ne peut établir la preuve de la date la divulgation des caractéristiques techniques de ce connecteur.

La demande de brevet US Neutrix 2003/01100215 a été publiée le 29 mai 2003 postérieurement à la date du dépôt du brevet EP 333 537 et à sa priorité du 5 février 2002.

La société Souriau soutient cependant en communiquant trois procès-verbaux de constats d'huissier que l'objet de la demande de brevet Neutrix aurait été diffusé durant l'année 2001.

Ces procès-verbaux reproduisent des plans de la société Neutrix dont le cartouche indique qu'ils ont été dessinés le 31 janvier 2001. Cependant la date de réalisation des plans n'établit pas celle de leur divulgation au public. La société Souriau pour renforcer l'antériorité qu'elle allègue communique une capture d'écran internet qui reproduit la photographie d'un produit Neutrix. Toutefois cette photographie ne permet pas de divulguer la structure de ce produit. De plus relativement à la date de disponibilité il est mentionné *'on espère une mise sur le marché au premier trimestre 2002'*. Ce document qui ne révèle pas le dispositif de l'appareil ne comporte aucune date certaine. De plus elle est mal venue à soutenir que les plans des produits ont été diffusés avant le dépôt de la demande du brevet portant sur ces produits.

De plus dans le brevet Neutrix il faut clipper le câble et il ne permet pas l'engagement de la fiche tel qu'envisagé dans le brevet Amphenol.

Concernant le brevet US Payson 6 409 532 publié le 1er novembre 2011, il se rapporte à un dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique muni d'une fiche présentant un corps muni d'un verrou mécanique de type RJ45. Cependant celui-ci ne divulgue pas le type de montage divulgué par l'invention Amphenol puisqu'au contraire il prévoit de couper le câble pour ensuite remonter la fiche RJ 45 (page 3 lignes 11 et 22 à 26) ; l'adaptateur de fiche étant dimensionné

que pour n'être traversé que par le câble (page 7 lignes 10 à 12, figures 4 et 6). Il n'existe pas de moyen pour neutraliser le verrou de la fiche RJ45 en position inactive.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les documents communiqués ne constituent pas l'état de la technique le plus proche pouvant être opposés au brevet litigieux pour en contester valablement le caractère inventif.

La société Souriau à qui la preuve incombe ne démontre pas que pour l'homme du métier qui est un technicien spécialisé dans le domaine de la connectique il était évident en connaissance du brevet Payson par de simples mesures d'adaptation en faisant appel à ses connaissances d'adapter le dispositif sur la prise RJ 45 par la combinaison des moyens de l'invention et en engageant ses différents éléments d'avant vers l'arrière.

L'un des avantages de l'invention tel que mentionné dans la description est d'adapter le cordon à un environnement industriel sans avoir à désolidariser la fiche du cordon. Cet avantage résulte de la caractéristique I qui prévoit un moyen consistant à prévoir un passage du dispositif par l'avant de la fiche et éviter les inconvénients de l'art antérieur.

Or aucune des pièces au demeurant pour la plupart postérieures, ne suggérerait ce dispositif. C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de nullité de cette revendication.

Revendication 2 :

Dispositif de fiche selon la revendication 1, caractérisé en ce que ledit adaptateur de fiche (22) est constitué par deux pièces distinctes (24, 26) définissant chacune une partie du profil interne apte à recevoir ledit corps de la fiche (12) du cordon, par quoi les deux pièces dudit adaptateur peuvent être mises en place successivement sur le corps de la fiche du cordon.

Cette revendication 2 est en dépendance la première est valide. De plus l'antériorité Payson, seul élément antérieur, ne décrit ni ne suggère un adaptateur de fiche constitué par deux pièces définissant chacune une partie du profil interne apte à recevoir ledit corps de fiche.

C'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de nullité de cette revendication.

Revendication n°4 :

Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que ladite pièce de liaison (28) est munie sur sa deuxième extrémité d'un joint torique apte à coopérer avec ledit corps de presse-étoupe (30).

Cette revendication est en état de dépendance de la revendication 1 valide. De plus, le joint torique qui est apte à coopérer avec un corps de presse-étoupe (30) (décrit dans la revendication 1) qui définit un passage interne suffisant pour permettre le

passage du corps de la fiche RJ45 revêt un caractère inventif non détruit par une quelconque antériorité.

Revendication n°5 :

Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que ledit corps de presse-étoupe (30,72) comporte une paroi postérieure munie d'une ouverture axiale apte à laisser passer le corps (14,62) de ladite fiche du cordon, ladite paroi servant de butée pour ledit presse-étoupe (32,92).

Cette revendication est en dépendance de la revendication 1 valide. De plus elle précise la structure du corps de presse-étoupe munie d'une ouverture axiale apte à laisser passer le corps de la fiche du cordon alors qu'aucune antériorité ne divulgue ce dispositif combiné aux autres caractéristiques.

C'est à bon droit que le tribunal en regard de son caractère inventif a rejeté la demande de nullité de cette revendication.

Revendication n°7 :

Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 2, 3 et 6, caractérisé en ce que la face antérieure de chaque pièce (24,26) de l'adaptateur de fiche est munie d'une extension (50) faisant saillie hors de ladite face ; l'extrémité de chaque extension formant une butée pour le verrou (16) de la fiche du cordon (12) lorsque celui-ci est en position désactivée.

Cette revendication est en dépendance de la revendication 1 valide. De plus, le brevet Siemon postérieur ne peut affecter son caractère inventif.

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de nullité de cette revendication.

Sur la contrefaçon :

Selon l'article L 615-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L 613-3 à L 613-6, constitue une contrefaçon.

Aux termes de l'article L.613-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, '... sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet : a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet'.

Rappel de la revendication 1 :

«**A** Dispositif de fiche pour un cordon standard de connexion électrique ou optique (10, 60),

ledit cordon étant muni à une extrémité d'une fiche de cordon (12) ayant un corps (14, 62)

comportant un verrou (18, 64) mécanique externe, ledit corps étant solidaire dudit cordon,

ledit dispositif de fiche étant caractérisé en ce que il comprend :

B un corps de fiche (20,66),

C un adaptateur de fiche (22, 68) *distinct du corps de fiche* comportant des moyens externes de solidarisation dans le corps de fiche ;

D un corps de presse-étoupe (30,96)

E comportant un presse-étoupe (32,92) de forme cylindrique et ;

F une pièce de liaison (28,72)

F1 ayant une première extrémité de solidarisation avec ledit corps de fiche

F2 et une deuxième extrémité munie d'un filet de vissage pour coopérer avec un filet de vissage dudit corps de presse-étoupe :

G ledit adaptateur de fiche comportant un profil interne apte à recevoir ledit corps de fiche du cordon

H et ayant des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon

H' et de *maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon*,

I ledit corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et ladite pièce de liaison définissant un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de fiche du cordon ;

J le vissage du corps de presse-étoupe sur ladite pièce de liaison provoquant la compression dudit presse-étoupe et le serrage dudit presse-étoupe sur le cordon standard ».

L'huissier instrumentaire a décrit le dispositif référencé UTO 618 RJ dans son procès verbal du 5 février 2009.

Concernant la revendication 1 le procès verbal de saisie-contrefaçon décrit le corps de fiche (I A) de la façon suivante : ' le 1er manchon est une simple douille comprenant 2 filetages internes, le deuxième est une autre douille comportant extérieurement une couronne moletée et intérieurement 3 rainures hélicoïdales débouchant sur un bord circulaire, le 3ème manchon comporte extérieurement une portion filetée dont je constate qu'elle peut se glisser dans l'un des filetages du 1er manchon. Le deuxième et troisième manchons sont liés avec jeu. Le 2ème peut tourner extérieurement autour du 3ème.'

Concernant l'adaptateur de fiche (I C) le procès verbal mentionne qu'il est 'constitué d'une pièce en matière plastique noire rigide que ... le troisième manchon précité

abrite.... Cette pièce est globalement cylindrique et du diamètre intérieur du 3ème manchon, elle est immobilisée dans le 3ème manchon, cette pièce comporte un évidement cylindrique décentré qui débouche à l'extrémité du 3ème manchon où se trouve la portion filetée. L'autre extrémité de l'évidement est en partie fermée par une paroi transversale...qui comporte une fenêtre rectangulaire agrandie d'une encoche également rectangulaire....L'adaptateur comporte également un manchon noir en caoutchouc qui peut s'engager dans l'évidement cylindrique décentré, son diamètre extérieur correspond au diamètre intérieur de l'évidement....'

L'huissier instrumentaire indique également *'je constate que le corps de la fiche RJ 45 est monté et maintenu dans le troisième manchon par l'intermédiaire de la pièce en matière plastique rigide noire et du manchon en caoutchouc.'*

La société Souriau soutient que le terme 'distinct' (IC) signifie que l'adaptateur de fiche et le corps de fiche sont séparés physiquement avant le montage du dispositif de fiche sur le cordon de connexion alors que dans le dispositif Souriau l'adaptateur de fiche et le corps de fiche sont liés de manière irréversible l'un à l'autre. Cependant l'adaptateur de fiche, constitué de deux parties dans le dispositif argué de contrefaçon : une première en matière plastique rigide emboîtée dans le corps de fiche et une deuxième sous la forme d'un manchon noir en caoutchouc engagée dans la première, sont bien distinctes, comme dans le dispositif du brevet, du corps de fiche, la pièce en plastique noire pouvant être désolidarisée du corps. Ces deux pièces correspondent aux pièces (24, 26) de l'adaptateur de fiche (22) en deux parties du brevet Amphenol Socapex et participent au maintien, au positionnement à la solidarisation de l'adaptateur avec le corps de fiche.

L'huissier poursuit (I D, E, F, F1, et F2) concernant 'le sous-ensemble à éléments en matière plastique noire et relativement au presse-étoupe' 'la partie arrière qui est un capuchon en matière plastique noire, rigide ; cette pièce a la forme d'un gros écrou prolongé à l'arrière par une bague à paroi intérieure tronconique'...le 'trou du capuchon est d'un diamètre suffisant pour permettre le passage de la fiche RJ 45" et décrit la pièce de liaison comme suit 'la partie avant qui est un manchon en matière plastique rigide noir établissant la liaison entre le capuchon et le sous ensemble aux 3 manchons métalliques, il comporte d'arrière en avant une couronne de languettes souples, un 1er tronçon fileté extérieurement qui vient se visser dans le capuchon, un tronçon à 6 pans et un 3ème tronçon fileté extérieurement qui vient se visser dans le 1er manchon métallique' et indique 'l'intérieur de ce manchon est d'un diamètre suffisant pour le passage d'une prise RJ 45" et précise 'en outre une bague en caoutchouc noire vient s'intercaler entre les languettes souples.'

L'huissier dans sa description du produit mentionne (I G, H, H1) 'la paroi transversale comporte une fenêtre rectangulaire agrandie d'une encoche également rectangulaire qui s'étend sur l'un des grands côtés de la fenêtre. Du côté de la paroi opposée à l'évidement, une languette rigide fait saillie sensiblement jusqu'à l'extrémité du 3ème manchon.' et précise que 'la fenêtre définie dans la paroi est de forme et de dimension précisément adaptée pour permettre l'engagement d'une fiche RJ 45...le manchon noir en caoutchouc est tel que je peux y engager sans difficulté le corps de la fiche RJ 45 même munie de la languette. Je constate que le manchon noir en caoutchouc applique la languette de verrouillage contre la fiche RJ 45.'

La société Souriau prétend que le dispositif tendant à maintenir en position inactive le verrou du corps de fiche présente une différence significative par rapport à celui du brevet car il convient de casser la languette.

Cependant l'huissier a pu relever comme mentionné ci-dessus que le manchon noir en caoutchouc applique la languette de verrouillage contre la fiche RJ 45 et a donc la même fonction produisant le même effet technique et une fois la languette cassée comme le soutient la société Souriau, le verrou est définitivement en position inactive, de sorte que ce dispositif reproduit celui du brevet Amphenol Socapex.

La société Souriau conteste la nouveauté de la fonction du blocage du verrou en position inactive de son produit et oppose à cet effet le dessin de connecteur du brevet FR Quadrax 2 814 598 dont la demande a été publiée le 29 mars 2002 et un procès verbal de constat auquel est annexé un ensemble de captures d'écran faites sur deux sites internet rédigées en anglais. Mais ce brevet qui a été publié postérieurement au brevet Amphenol Socapex est inopérant pour détruire la nouveauté, de ce verrouillage. Les documents ambigus non traduits annexés au procès verbal d'huissier n'étant pas de nature, ne s'agissant pas d'une antériorité de toute pièce, à antérioriser la fonction de verrouillage du brevet dont s'agit,

Dès lors comme jugé avec raison par le tribunal, la circonstance que le dispositif litigieux suppose de casser préalablement le verrou de la fiche de cordon...ne saurait écarter le fait que dans le dispositif Souriau, l'adaptateur de fiche assure la même fonction pour parvenir au même résultat : le maintien en position inactive du verrou du corps de fiche.

L'intégrité du système de verrouillage n'est pas revendiquée dans l'invention dont l'objet est d'éviter de désolidariser la fiche du cordon, ce que reproduit le produit Souriau.

L'huissier mentionne également dans sa description (I I, J) :

'Monsieur B (conseil en propriété industrielle assistant l'huissier) procède au montage comme suit : Il casse la languette formant le verrou. J'observe que cette action n'entraîne pas la disparition de la totalité du verrou, et subsiste à l'extrémité de la fiche RJ 45 une petite protubérance dont la face arrière porte la cicatrice de la rupture de la languette. Monsieur B engage successivement sur la fiche RJ 45 et le cordon, le capuchon, la bague noire en caoutchouc, le manchon de liaison en matière plastique rigide, le 1er manchon métallique que monsieur B visse à l'extrémité du manchon de liaison, puis il engage le manchon en caoutchouc dans l'évidement cylindrique décentré de la pièce en matière plastique logée dans le 3ème manchon en caoutchouc en faisant en sorte que ce qui reste de verrou soit, au regard de l'encoche définie sur le bord de la fenêtre rectangulaire. Il fait ressortir l'extrémité de la prise RJ 45 de l'autre côté de la fenêtre, jusqu'à ce que la butée formée par le reste du verrou coopère avec l'extrémité de la languette rigide.

A partir de ce moment, je constate que le corps de la fiche RJ 45 est monté et maintenu sur le 3ème manchon par l'intermédiaire de la pièce en matière plastique rigide noire et du manchon en caoutchouc.

Monsieur B visse le 1er manchon sur le 3ème manchon, à partir de ce moment le corps de fiche RJ 45 est monté à l'intérieur du premier sous ensemble. Il visse enfin le capuchon à l'arrière de la pièce de liaison, ce qui a pour effet de déformer et comprimer la bague de caoutchouc autour du cordon assurant à la fois le blocage de celui-ci et l'étanchéité arrière. Le montage est terminé.'

La société Souriau rappelle que dans son produit l'adaptateur de fiche est une pièce rigide monobloc qui ne peut être scindée en deux parties. Cependant comme mentionné ci-dessus ce corps de fiche est constitué de deux parties qui peuvent être désolidarisées.

Il ressort de l'ensemble de cette description que la revendication n° 1 du brevet est contrefaite par équivalence comme l'a jugé pertinemment le tribunal.

Rappel de la revendication 2 :

Dispositif de fiche selon la revendication 1, caractérisé en ce que ledit adaptateur de fiche (22) est constitué par deux pièces distinctes (24,26) définissant chacune une partie du profil interne apte à recevoir ledit corps de la fiche (12) du cordon, par quoi les deux pièces dudit adaptateur peuvent être mises en place successivement sur le corps de la fiche du cordon.

Comme le décrit l'huissier l'adaptateur de fiche du produit argué de contrefaçon est composé de deux pièces distinctes définissant chacune une partie du profil interne apte à recevoir le corps de la fiche.

En effet il indique 'cette pièce (3ème manchon) comporte un évidement cylindrique décentré qui débouche à l'extrémité du 3ème manchon où se trouve la portion filetée. L'autre extrémité de l'évidement est en partie fermée par une paroi transversale...qui comporte une fenêtre rectangulaire agrandie d'une encoche également rectangulaire...L'adaptateur comporte également un manchon noir en caoutchouc qui peut s'engager dans l'évidement cylindrique décentré, son diamètre extérieur correspond au diamètre intérieur de l'évidement.'

Cette revendication est comme jugé à bon droit par le tribunal, contrefaite.

Rappel de la Revendication 4 :

«Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que ladite pièce de liaison (28) est munie sur sa deuxième extrémité d'un joint torique apte à coopérer avec ledit corps de presse-étoupe (30). »

Comme l'a relevé avec pertinence le tribunal il ressort des constatations de l'huissier instrumentaire que dans le dispositif argué de contrefaçon la pièce de liaison est munie sur sa deuxième extrémité d'un joint torique apte à coopérer avec le corps de presse-étoupe, le joint torique étant distinct du corps de presse-étoupe sur la pièce de liaison car la bague en caoutchouc mentionnée par l'huissier constitue le corps du presse-étoupe et non un joint torique, la société Amphenol Socapex tendant d'ailleurs à assimiler le joint torique au joint annulaire.

C'est donc à bon droit que le tribunal a jugé que cette revendication n'est pas contrefaite.

Rappel de la revendication 5 :

«Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que ledit corps de presse-étoupe (30,72) comporte une paroi postérieure munie d'une ouverture axiale apte à laisser passer le corps (14,62) de ladite fiche du cordon, ladite paroi servant de butée pour ledit presse-étoupe (32,92)».

La société Souriau qui ne conteste pas la reprise de cette caractéristique soutient toutefois qu'étant banale et connue, cette reprise n'est pas constitutive d'un acte répréhensible. Cependant cette revendication combinée avec les 4 précédentes revêt un caractère inventif; Sa reproduction combinée avec les autres caractéristiques contrefaites est constitutive de contrefaçon et c'est à tort que le tribunal a rejeté la contrefaçon de ce chef. Il convient de réformer le jugement à ce titre.

Rappel de la revendication 7 :

«Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 2, 3 et 6, caractérisé en ce que la face antérieure de chaque pièce (24,26) de l'adaptateur de fiche est munie d'une extension (50) faisant saillie hors de ladite face ; l'extrémité de chaque extension formant une butée pour le verrou (16) de la fiche du cordon (12) lorsque celui-ci est en position désactivée. »

Dans le dispositif argué de contrefaçon, l'huissier a relevé comme rappelé ci-dessus, l'existence, du côté de la paroi opposée à l'évidement, d'une languette rigide faisant saillie sensiblement jusqu'à l'extrémité du 3ème manchon. Lors du montage de ce dispositif, la prise RJ 45 est tirée de l'autre côté de la fenêtre de la pièce en plastique noire présente dans le 3ème manchon jusqu'à ce que la butée formée par le reste du verrou coopère avec l'extrémité de la languette rigide.

Si dans le dispositif de la société Souriau la languette rigide est reportée sur l'une des deux pièces, celle-ci a la même fonction avec le même résultat technique que dans le dispositif du brevet Amphenol Socapex de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que cette revendication est contrefaite.

Sur les mesures réparatrices :

La société Amphenol Socapex demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société Souriau à lui verser une provision à valoir sur son préjudice à déterminer après communication des documents qu'il a ordonné à la charge de la société Souriau, sous astreintes.

La société Souriau n'a émis aucune observation au titre de cette demande.

Il y a lieu de faire droit à cette demande faute de pouvoir établir le préjudice définitivement subi par la société Amphenol Socapex.

Il y a lieu par ailleurs de confirmer les mesures d'interdiction, de rappel des produits contrefaisants et de destruction ordonnées par le tribunal à titre de mesures réparatrices complémentaires et pour mettre fin à la contrefaçon et d'y ajouter en disant que ces mesures d'interdiction porteront également sur les faits de contrefaçon de la revendication 5 du brevet EP 1 333. 357.

L'équité commande d'allouer à la société Amphenol Socapex la somme complémentaire de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par la société Souriau.

Les dépens resteront à la charge de la société Souriau qui succombe et seront recouverts par les avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Rejette l'ensemble des demandes de la société Souriau,

Fait partiellement droit aux demandes reconventionnelles de la société Amphenol Socapex, En conséquence,

Réforme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle en contrefaçon de la revendication 5 du brevet EP 1 333. 357 dont est titulaire la société Amphenol Socapex,

Dit que la société Souriau a commis des actes de contrefaçon de la revendication 5 du brevet EP 1 333 357 dont est titulaire la société Amphenol Socapex, Confirme le jugement déferé pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne la société Souriau à payer à la société Amphenol Socapex la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes reconventionnelles,

Condamne la société Souriau aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.